Cour d'Appel de Pau

Tribunal de Grande Instance de Dax

Jugement du

15/11/2018

Chambre Correctionnelle

:

C762/2018

N° parquet

N° minute

17213

Plaidé le 13/09/2018 Délibéré le 15/11/2018 dispositions females +
dispositions civiles sauf
Avacebabilité CPC
SEPANSO)
Appel incident du Ministère
fublic.
Appel de toute les Parties
civiles (co-indivisaires)

Fistroit des minutes du 8 carétariat greffe du Tribunal de Grande Instance de DAX

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame TIZON Hélène, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BLONDEL Corinne, greffière,

en présence de Madame FRANCOIS Jeanne, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES:

la **SEPANSO LANDES**, dont le siège social est sis 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparante représentée avec mandat par Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE

Monsieur VENDRYES Alain, demeurant : Le Brana Route de St Geours 40140 SOUSTONS, partie civile, comparant assisté de Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Monsieur Julien SELZ, demeurant 26 rue de l'Yvette 75016 PARIS non comparant représenté par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Monsieur Alexandre COUVELAIRE, demeurant 44 rue Boileau 75016 PARIS non comparant représenté par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Madame Marie COUVELAIRE, demeurant 17 rue du Général Delestraint 75016 PARIS

non comparante représentée par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Madame **Madeleine COUVELAIRE**, demeurant 171 rue Saint Jacques 75005 PARIS non comparante représentée par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Monsieur Marc BASCHET, demeurant 4 rue de Saintonge 75003 PARIS non comparant représenté par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Monsieur Frédéric BASCHET, demeurant 24 avenue Duquesne 75007 PARIS non comparant représenté par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Madame Florence BASCHET, demeurant 157 rue des Pyrénées 75020 PARIS non comparante représentée par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Madame **Marguerite BRAY**, demeurant château Dranem 91130 RIS ORANGIS représentée par son tuteur Monsieur Olivier SUEUR en vertu d'un jugement du TGI de LONGJUMEAU du 13 mai 2014

non comparante représentée par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Monsieur **Denis VENDRYES**, demeurant 5bis, rue du Vicomte 40140 SOUSTONS non comparant représenté par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Monsieur **Pascal VENDRYES**, demeurant 20 square Montsouris 75014 PARIS non comparant représenté par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

Monsieur **Nicolas VENDRYES**, demeurant 66 rue des Néfliers 34400 LUNEL non comparant représenté par Maître RODOLPHE Anne-Lorraine avocat au barreau de DAX,

ET

Préven

Nom:

né le 9 mai 1973 à IRISSARRY (Pyrenees-Atlantiques)

de

Nationalité : française Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Gérant d'entreprise Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant:

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître OBOEUF Odile avocat au barreau de DAX,

Prévenu du chef de :

DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI faits commis du 5 décembre 2016 au 8 décembre 2016 à SOUSTONS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

la SEPANSO LANDES s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître RUFFIE François à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Alain VENDRYES, Denis VENDRYES, Pascal VENDRYES, Nicolas VENDRYES, Julien SELZ, Marc BASCHET, Frédéric BASCHET, Florence BASCHET, Marguerite BRAY, Alexandre COUVELAIRE, Marie COUVELAIRE et Madeleine COUVELAIRE se sont constitués partie civile en leur nom personnel par l'intermédiaire de Maître RODOLPHE Anne-Lorraine à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître OBOEUF Odile, conseil de

a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 octobre 2018 à 13:30.

Le délibéré a été prorogé au 15 novembre 2018 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame TIZON Hélène, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame HELLEQUIN CAYRE Sandrine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 08 février 2018 a été notifiée à MULOT Sébastien le 23 août 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 13 septembre 2018;

A cette date, a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à SOUSTONS, entre le 5 décembre 2016 et le 8 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement un bien, en l'espèce un chêne multicentenaire, appartenant à Monsieur VENDRYES Alain., faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Exposé des faits:

L'indivision SENAC-BASCHET est propriétaire de plusieurs parcelles de terre dont les parcelles 165 et 166 situées 9 rue Vicomte à SOUSTONS (dénommées sous l'appellation Domaine Senac).

Le 10 décembre 2016, Monsieur Alain VENDRYES déposait plainte pour la destruction d'un chêne multicentenaire, situé sur la dite propriété, et le vol du bois. Il expliquait être copropriétaire, en tant que membre de l'indivision SENAC-BASCHET, de la parcelle sur laquelle se trouvait ledit chêne, entretenu et connu dans la ville de SOUSTONS, dont il faisait valoir la valeur financière, mais aussi symbolique, patrimoniale et historique, et ce pour sa famille, la commune et le département des Landes.

Il accusait l'entreprise , maître d'œuvre sur le chantier d'un immeuble en construction sur la parcelle jouxtant celle de l'indivision, d'être à l'origine de l'abattage de l'arbre qui se situait à proximité de la parcelle en construction. Il produisait des photographies issues de Google Maps montrant le dit chêne.

Les gendarmes se déplaçaient sur les lieux et prenaient des photographies pour essayer de matérialiser l'emplacement du chêne, désormais recouvert de gravats. Il s'avérait que les parcelles 162 et 498, contigües à celles de l'indivision (165 et 166), faisaient l'objet de la construction de deux résidences par l'entreprise , gérée par Monsieur

Le 28 décembre 2016. Monsieur Alain VENDRYES indiquait avoir rencontré Monsieur , chef de chantier, lequel lui avait rapportait que le chêne avait dû être abattu car il « menaçait de basculer ».

Il remettait une copie du permis de construire de la résidence construite le long de sa propriété, dont la photographie initiale et celle du projet faisaient apparaître le chêne abattu.

Il produisait par ailleurs un constat d'huissier établi le 11 décembre 2016 par lequel

l'huissier avait constaté la présence de racines et de branches coupées de chêne dans la haie de bambous, ainsi que de tas de gravats, et d'une borne déterrée, outre des travaux de terrassement et dépôt de terre sur la propriété de l'indivision SENAC-BASCHET.

Le 03 janvier 2017, Monsieur , gérant de la société expliquait avoir constaté lors du terrassement du terrain que les racines du chêne avaient pénétré sur la parcelle où l'immeuble devait être construit. Il affirmait qu'avec les travaux de terrassement, l'arbre avait « commencé à basculer dangereusement au vu de sa taille » et reconnaissait avoir donné l'ordre de le couper et de l'enlever, sans en prévenir les propriétaires. Il affirmait qu'il n'avait de fait pas les coordonnées des copropriétaires des parcelles voisines.

Monsieur soutenait ainsi avoir dû enlever l'arbre pour des raisons de sécurité. Il indiquait que le bois débité avait été stocké au dépôt de la société située à MAGESCQ.

Le 03 janvier 2018, les militaires de gendarmerie de SOUSTONS se rendaient au siège social de la société et constataient la présence d'environ 70 m3 de bois débité correspondant au chêne abattu. Ils calculaient à partir des mesures effectuées que la circonférence de l'arbre était de 4,5 mètres, et constataient que les billots débités ne présentaient aucune trace de pourriture ou de maladie, le bois étant totalement sain. Ils indiquaient par ailleurs que la longueur des racines des chênes est équivalente à la hauteur de l'arbre.

Selon leurs conclusions, « cette base radicale associée à un ensemble sain met en cause la version de Monsieur SAGARDIA quant à la fragilité du chêne ».

Monsieur VENDRYES Alain était de nouveau entendu le 06 janvier 2017. Il remettait en cause la version de Monsieur selon lequel le chêne avait représenté un danger, et émettait l'hypothèse selon laquelle il avait été abattu car il gênait pour la construction et la commercialisation de la résidence. Il qualifiait les faits de « crime écologique ».

Le 16 janvier 2017, **Monsieur Jean-Pierre LESBATS**, secrétaire général de l'association agréée SEPANSO déposait plainte pour l'abattage du chêne situé sur la copropriété sis 9 rue du Vicomte à SOUSTONS, dans le cadre de leur mission de protection de l'environnement prévue dans les statuts de l'association.

Le 23 août 2017, lors d'une nouvelle audition, Monsieur ne reconnaissait pas l'infraction de destruction du bien d'autrui pour laquelle il était mis en cause.

Il expliquait qu'en creusant les fondations de l'immeuble, ils avaient rencontré des racines de l'arbre et, qu'avec la nappe d'eau, une partie du terrain s'était effondré, ce qui avait fait pencher l'arbre.

A l'audience, Monsieur déclare avoir été appelé par le conducteur de travaux, et avoir pris la décision de faire tomber dans le chêne dans la mesure où il penchait et mettait en danger la sécurité de ses salariés. Il ajoute que le conducteur de travaux a essayé de contacter le voisin en fin. Il admet avoir fait appel à ses employés et avoir utilisé son matériel pour ce faire, et indique ne pas avoir eu l'idée de prévenir la municipalité, les secours ou les autorités afin d'abattre le chêne.

Sur la culpabilité:

A l'issue de l'enquête pénale, il est constant que, à l'occasion du chantier mené par l'entreprise , le chêne multiséculaire appartenant à l'indivision SENAC-BASCHET, et se trouvant pour partie sur les parcelles mitoyennes faisant l'objet du projet immobilier, a été abattu, déraciné, débité et enfin

stocké au siège de l'entreprise.

Si Monsieur invoque avoir pris la décision d'abattre l'arbre car il représentait un péril imminent (dans la mesure où il penchait et où il l'a donc seulement accompagné dans sa chute), force est de constater que la preuve du danger représenté par l'arbre n'est aucunement rapportée puisque, contre toute attente, il n'a pris aucune photographie de l'évènement et n'a alerté aucune force publique ou autorité extérieure qui aurait pu, de par ses constatations, objectiver ses allégations, voire autoriser l'abattage pour cause de péril imminent.

En outre, Monsieur reconnaît que c'est lors du terrassement du sol, et au vu de la présence de nappes d'eau supérieures aux prévisions du chantier, que l'arbre a basculé, et que son entreprise est donc à l'origine du basculement de l'arbre qu'il invoque, cas de force majeure qu'il ne peut donc nullement faire valoir puisqu'il en est à l'origine.

Enfin, au vu de son envergure exceptionnelle, Monsieur ne pouvait ignorer qu'il s'agissait d'un chêne ancien, présentant une valeur au moins financière, arbre dont il a décidé seul et sans précaution de l'abattage, puis a organisé l'évacuation, sans aucunement cherché à contacter ses propriétaires.

Au vu de ces éléments, il convient donc de constater que Monsieur responsable du chantier immobilier, est à l'origine de la destruction totale et irréversible du chêne appartenant à l'indivision SENAC-BASCHET.

L'infraction qui lui est reprochée étant parfaitement constituée, il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Sur la peine:

L'article 130-1 du code pénal énonce qu'afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-1 du code pénal ajoute que toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

En l'espèce, Monsieur est gérant de société et perçoit des revenus à hauteur d'environ 5000 euros par mois selon ses déclarations.

Il est marié et le couple a trois enfants à charge ; son épouse travaille, pour un salaire mensuel de 3600 euros.

Il fait état d'un crédit immobilier qu'il rembourse à hauteur de 2000 euros par mois.

Son casier judiciaire fait état d'une condamnation, prononcée le 28 septembre 2015 par le tribunal correctionnel de DAX, à la peine de 3000 euros d'amende pour des faits des délits relatifs à la sous-traitance et aux conditions de sécurité sur chantier, commis en décembre 2013.

Au vu de la situation personnelle du condamné, mais surtout du caractère grave et inconséquent du délit commis, il y a lieu de condamner Monsieur à une amende de 5000 euros.

SUR L'ACTION CIVILE:

La Fédération SEPANSO-LANDES, association agréée par arrêté préfectoral du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement, entend se constituer partie civile.

L'article 142-2 du Code de l'Environnement dispose que Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Il est de jurisprudence constante que, s'agissant des associations habilitées à agir, les textes les concernant étaient d'interprétation stricte : ainsi, lorsque les infractions poursuivies, fussent-elles contraires à l'objet social de ces associations, n'entrent pas dans l'énumération qu'en a fait le législateur, leur constitution de partie civile ne peut être fondée sur le texte leur accordant la prérogative d'agir.

En l'espèce, d'après ses statuts, l'association SEPANSO a pour objet la défense des droits de l'Homme à un environnement sain, la protection de sols des eaux et de l'atmosphère, la sauvegarde de la faune, de la flore, du milieu dont elles dépendent ainsi que des équilibres biologiques, la préservation des sites et des paysages ainsi que du cadre de vie contre toutes les formes de dégradation qui les menacent y compris l'exposition aux risques naturels et technologiques et la lutte contre les pollutions de tout nature dans tous les milieux.

Or, l'infraction pour laquelle est condamné Monsieur d'atteinte aux biens.

est une infraction

Ainsi, force est de constater que, même si les faits condamnés de destruction d'un arbre pluricentenaire porte atteinte au patrimoine environnemental, il ne s'agit pas d'une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement.

La constitution de partie civile de la fédération SEPANSO-LANDES doit donc être déclarée irrecevable.

Au vu des actes notariés et pièces produites, il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile d'Alain VENDRYES, Denis VENDRYES, Pascal VENDRYES, Nicolas VENDRYES, Julien SELZ, Marc BASCHET, Frédéric BASCHET, Florence BASCHET, Marguerite BRAY, Alexandre COUVELAIRE, Marie COUVELAIRE et Madeleine COUVELAIRE en leur

qualité de propriétaires co-indivisaires des parcelles 165 et 166 de la commune de SOUSTONS, et donc du chêne détruit.

Les co-indivisaires sollicitent, en réparation des différents préjudices qu'ils ont subis, les sommes suivantes :

- 45.738 euros en réparation du préjudice financier,
- 77.850 euros correspondant au coût de replantation d'un arbre identique (bien que de taille moindre).

Il convient de constater que ces deux demandes correspondent à la réparation de l'arbre détruit (à savoir sa valeur, soit le préjudice matériel), laquelle ne peut faire l'objet d'une double indemnisation, à la fois financière et de réparation en nature.

Au vu de la valeur environnementale et patrimoniale du bien détruit, il apparaît opportun de privilégier la réparation en nature, afin de remettre en état autant que possible la propriété de l'indivision.

Aussi, il sera fait droit à une la demande correspondant aux frais de replantation sur la base du devis du pépiniériste produit par les parties civiles, et Monsieur Pascal sera donc condamné à verser à l'indivision la somme de 77.850 euros.

Chacun des co-indivisaires sollicite en outre, en réparation de son préjudice moral, la somme de 15.000 euros.

Compte-tenu de l'histoire familiale et historique de la propriété vandalisée, il y a lieu de leur allouer à chacun la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral.

Enfin, les co-indivisaires sollicitent la somme de cinq mille euros (5000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais, il convient d'allouer à l'indivision la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de SAGARDIA Pascal, la SEPANSO LANDES et Alain VENDRYES, Denis VENDRYES, Pascal VENDRYES, Nicolas VENDRYES, Julien SELZ, Marc BASCHET, Frédéric BASCHET, Florence BASCHET, Marguerite BRAY, Alexandre COUVELAIRE, Marie COUVELAIRE et Madeleine COUVELAIRE

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Déclare

coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI commis du 5 décembre 2016 au 8 décembre 2016 à SOUSTONS

Condamne | euros);

au paiement d' une amende de cinq mille euros (5000

A l'issue de l'audience, le président avise SAGARDIA Pascal que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE:

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES;

Déclare recevable les constitutions de partie civile de Alain VENDRYES, Denis VENDRYES, Pascal VENDRYES, Nicolas VENDRYES, Julien SELZ, Marc BASCHET, Frédéric BASCHET, Florence BASCHET, Marguerite BRAY, Alexandre COUVELAIRE, Marie COUVELAIRE et Madeleine COUVELAIRE

Condamne Monsieur à payer à l'indivision la somme de 77.850 euros au titre des frais de replantation.

Condamne Monsieur à payer à chacun des co-indivisaires la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral.

Condamne Monsieur à payer à l'indivision la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Page 9 / 9

